

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-29**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 28 mai 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le plan intitulé « La densité de construction » pour l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par le remplacement, dans les spécifications du secteur 21-T3, de:

1° « bâti de 2 à 8 étages hors-sol; » par « bâti de 2 à 10 étages hors-sol; »;

2° « C.O.S. maximal : 4,0. » par « C.O.S. maximal : 6,0. ».

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 5 juin 2007.